

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

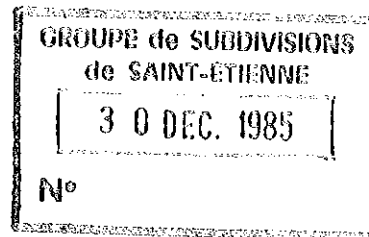
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

JV/SC
DOSSIER N° 15830

Le 27/12/85 *MS Paul*



Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU le récépissé du 27 mai 1981 délivré à la SOCIETE UNION
CARBIDE FRANCE, dont le siège social est situé à RUNGIS, 4, place des Etats
Unis, en vue de réglementer son unité de fabrication, spécialisée dans le
revêtement de surface à base de carbures métalliques en poudre, à SAINT-
ETIENNE, Z.I. Molina la Chazotte,

VU la demande présentée par ladite société à l'effet d'obtenir
l'autorisation d'étendre ses activités à l'adresse précitée,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en
application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et confor-
mément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la
région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Conseil Municipal de LA TALAUDIÈRE au cours de sa séance du 27
septembre 1985,

- Le Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE au cours de sa séance du 9 septembre 1985,
- Le Conseil Municipal de SAINT-JEAN-BONNEFONDS au cours de sa séance du 20 septembre 1985,
- Le Commissaire-Enquêteur,
- Le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 18 novembre 1985,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune observation n'a été émise au cours de l'enquête et que tous les avis requis sont favorables,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : la S.A. UNION CARBIDE FRANCE dont le siège social est situé à RUNGIS, 4, place des Etats-Unis est autorisée à exploiter à SAINT-ETIENNE, Z.I. Molina la Chazotte, rue Jean Rostand, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1955 :

NATURE DES ACTIVITES - IMPORTANCE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A Autorisation D Déclaration NC Non classé
Dépôt d'acétylène dissous 160 bouteilles de 7 m ³ = 1 120 m ³	6.1	A
Traitement électrolytique ou chimique des métaux - Volume des cuves : 3 200 litres	238.1	A
Installation de sablage - 2 cabines - 1 local	1 bis	D
Traitement par bains de sels fondus : 440 l	121.2	D
Dégraissage au ballane : 108 l	251.2	D
Emploi de résines synthétiques Application au pinceau : 100 l/AN	272.A.2	D

<i>Revêtement de surface par pulvérisation de métal fondu</i>	289.2	D
<i>Dépôt d'oxygène liquide : 11,4 m³</i>	328 BIS	D
<i>Réfrigération et compression d'air puissance installée : 92,2 KW</i>	361.B.2°	D
<i>Installation de combustion au FOD - 3 x 500 = 1 500 th/h</i>	153 BIS	NC
<i>Dépôt de FOD : 1 cuve double enveloppe de 25 m³</i>	253	NC
<i>Travail des métaux par fraisage - rectifiage meulage - sciage : 8 personnes</i>	282	NC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes.

I- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I.1- Généralités

I.1.1- Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

I.1.2- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.1.3- Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

I.1.4- Clôtures

L'ensemble des installations sera clôturé.

I.1.5- Gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès au public des zones où sont exercées des activités classées.

Pendant les heures d'absence du personnel, l'ensemble des installations sera placé sous contrôle d'intrusion.

I.2- Bruits et vibrations

I.2.1- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibration susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.2.2- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7 H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 H à 7 H - 20 H à 22 H dimanches et jours fériés	NUIT 22 H à 6 H
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'instruction du 20 août 1985	35	30	30
En limite de propriété	65	60	55

I.2.3- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

I.2.4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.2.5- Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Il en sera ainsi en particulier des compresseurs et surpresseurs. Toutes dispositions seront prises pour limiter les bruits émis par ces appareils.

I.3- Pollution atmosphérique

I.3.1- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

I.3.2- Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

I.3.3- Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975)*. Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m³.

I.3.4- Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

I.4- Pollution des eaux

I.4.1- Qualité de l'effluent

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) dont copie est jointe au présent arrêté.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

* dont copie ci-jointe

- la concentration moyenne journalière et le flux de pollution en matières polluantes des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures	Flux de pollution par jour
- MES NET 90 105	500 mg/l	15 KG
- DCO NET 90 101	1000 mg/l	30 KG
- DBO NET 90 103	500 mg/l	15 KG
- Hydrocarbures		
. NET 90 202.....	5 mg/l	0,15 KG
. NET 90 203.....	20 mg/l	0,6 KG

Le rejet dans le réseau d'assainissement de substances inhibitrices telles que les huiles industrielles, les bains concentrés de traitement de surface, les solvants chlorés, est interdit.

I.4.2 - Economie d'eau

Des efforts particuliers en matière d'économie d'eau seront réalisés (en particulier, suppression de tout circuit de refroidissement en eau ouvert - recyclage partiel des eaux de rinçage mort)

I.4.3 - Prétraitements

Afin de respecter la qualité de l'effluent défini aux paragraphes ci-dessus, les eaux industrielles si nécessaire subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement un prétraitement comportant une homogénéisation et une rectification du pH.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

.../...

I.4.4 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Le réseau sera du type séparatif.

I.4.5 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être renvoyées vers un bassin de rétention.

I.4.6 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propres à l'établissement, ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

I.5 - DÉCHETS

I.5.1 - L'exploitant doit faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement conformément aux dispositions de la loi 75 633 du 17 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

- Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I.5.2. - L'élimination des déchets spéciaux tels que bains usés de traitement de surface, boues d'écumage, huiles ou solvants, feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité, code ;
- nom de l'entreprise ou du service chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis (trimestriellement) à l'Inspecteur des Installations classées, suivant le canevas joint en annexe I).

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivis établis en application de l'arrêté du 4 janvier 1985, seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

I.5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront couverts et munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou fûts associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les fûts ou réservoirs seront clairement étiquetés.

I.5.4 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.5.5 - Toutes précautions (fréquences d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Un enlèvement, au minimum annuel, sera assuré pour chaque type de déchet.

I.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

.../...

- de deux extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près de chaque installation de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ainsi que du sable en quantité suffisante avec pelle de projection.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 mètres d'un tel appareil.

- d'un réseau de détection automatique d'incendie et d'une liaison directe avec le Corps des Sapeurs Pompiers.

I.6.4 - Exploitation

a) Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications au minimum annuelles par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

En particulier, le fonctionnement des poteaux d'incendie sera vérifié en collaboration avec le Corps des Sapeurs Pompiers.

b) Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

c) Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera établi en concertation avec le Corps des Sapeurs Pompiers, et dans l'esprit de la circulaire du 12/7/1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques.

d) Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'une équipe d'intervention.

.../...

I.6.5 - Zone présentant des risques d'incendie

I.6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

I.6.5.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

I.6.5.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

I.6.5.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

I.6.6 - Zone présentant des risques d'explosion

I.6.6.1 - Délimitation

Dans les installations où sont mis en œuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones de sécurité où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe I.6.5 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

.../...

I.6.5 - Zone présentant des risques d'incendie

I.6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

I.6.5.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

I.6.5.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.5. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

I.6.6.1. Conception générale des installations :

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter des projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

I.6.6.2. Matériel électrique :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

I.6.6.3- Protection contre l'électricité statique et les courants à circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- * Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- * Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- * Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- * Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

I.6.6.4- Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 25 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris. Ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

I.6.6.5- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

I.6.6.6- Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

I.6.6.7- Détection gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagements ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité de atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'Etablissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

I.6.6.8- Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci, risque d'entraîner des conséquences graves.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1- Dépôt d'acétylène dissous

II.1.1- Le dépôt sera installé et conçu conformément à la demande il devra respecter le code de bonne pratique de l'IGC tant au niveau de sa réalisation que pour son entretien et son utilisation.

II.1.2- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II.1.3- Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

II.1.4- Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

II.1.5- Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.1.6- Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

II.1.7- Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

II.1.8- Le local devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,*
- 2 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique,*
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.*

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures.

II.1.9- Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

II.1.10- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée.

II.1.11- L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou à l'intérieur par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local.

II.1.12- Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

II.1.13- L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

II.1.14- Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

II.1.15- Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

II.1.16- Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

II.1.17- Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre inférieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

II.1.18- Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

II.1.19- Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

II.1.20- La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

II.1.21- Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

II.1.22- Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'à l'aide de radiateurs à eau chaude dont la température ne dépassera pas 90°C (ou moyen équivalent) et de façon que la température des bouteilles ne dépasse en aucun cas 50°C.

II.1.23- Lorsque l'emploi d'un équipement générant un feu nu ou des étincelles s'avèrera indispensable à l'intérieur du local, un permis feu devra être délivré précisant les précautions à observer : le local sera évacué de toute bouteille d'acétylène, les canalisations et filtres purgés.

II.1.24- Le personnel appelé à manipuler les cadres de bouteilles à l'aide d'un chariot élévateur devra faire l'objet d'une formation spécifique à la manoeuvre d'un tel engin et avoir été habilité par un organisme compétent.

Le chariot élévateur sera régulièrement entretenu : en tant qu'engin de levage, il fera l'objet d'une inspection annuelle par un organisme extérieur.

II.1.25- Le changement de filtre, la mise en service et hors service de la centrale de détente, feront l'objet d'une procédure écrite qui sera affichée à l'intérieur du local.

II.1.26- On devra disposer à proximité immédiate de chaque local d'au moins deux extincteurs de 9 kg à poudre.

On devra disposer également, à une distance de moins de 30 mètres d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles pour éviter leur échauffement et d'une bouche d'incendie.

Le personnel intervenant dans le dépôt devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les bouteilles : une surveillance sera mise en place afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

A l'extérieur de chaque local, une vanne de barrage, aisément accessible et signalée permettra d'isoler les dépôts et leurs points d'utilisation.

Les abords du dépôt et en particulier les zones de type I et II seront régulièrement nettoyés et débarrassés de toutes substances combustibles (bois, herbes, etc...).

II.1.27 - La livraison des cadres pleins et l'enlèvement des vides fera l'objet d'une procédure écrite prévoyant en particulier le balisage de la zone "hors feu" (type II).

II.1.28 - Les 2 locaux de stockage seront équipés d'un détecteur de fuite de gaz acétylène et d'un détecteur de flamme reliés au réseau de détecteur automatique d'incendie.

II.1.29 - Le charbon actif des filtres, après utilisation, sera stocké en fûts fermés avant d'être confié à une entreprise agréée.

II.2 - Traitement électrolytique et chimique des métaux

II.2.1 - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Les bacs des bains de traitements et des rinçages morts seront installés et exploités comme prévu par les notes techniques jointes au dossier

En particulier :

- l'installation comprendra :

- deux bains de décapage électrolytique de 1 300 et 1 900 l,
- un bain de sei non cyanuré de 840 l,
- un lavage sous pression, débit 800 l/h.

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface* et aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953, relative aux rejets des eaux qui ne lui sont pas contraires, en particulier :

. le sol des ateliers sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

. L'alimentation en eau des ateliers sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible.

. Les rejets dans les égouts des eaux issues de chaque atelier seront effectués sur un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvements.

- Une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie, elle prévoiera :

- en cas d'alarme et en fin de journée, la fermeture des vannes et des dispositifs équivalents commandant l'évacuation et l'alimentation en eau de l'atelier ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;

* (copie ci-jointe)

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs ;

- les seuls effluents liquides de cette installation rejetés aux égouts seront :
- les rinçages morts du traitement par bain de sel,
- les eaux de lavage sous pression.

Les premiers, qui représentent un rejet mensuel de 980 l, feront l'objet d'un traitement par cuvée (ajustement du pH) et d'un contrôle systématique du pH et de la température.

Les résultats obtenus, les volumes effectivement rejetés et les jours correspondants seront portés sur un registre.

Les seconds feront l'objet d'un traitement dans un décanteur deshuileur de dimensions adéquates et devront respecter les caractéristiques suivantes :

- . débit 0,8 m³/h et 3,2 m³/jour,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . chrome hexavalent : < 0,1 mg/l,
- . total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer + nickel) < 15 mg/l,
- . MES < 30 mg/l.

Une analyse annuelle sur ces rejets sera effectuée afin de vérifier pour les premiers, la concentration en sels et l'absence de toxiques (cyanures en particulier) * Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

* pour les seconds la concentration en métaux.

- Les lessives éventuellement utilisées pour le lavage sous pression seront biodégradables ;

- les bains concentrés usés, les rinçages morts du décapage électrolytique et les boues de fond de bac seront traités par une société spécialisée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il en sera de même des produits de curage du décanteur deshuileur de l'installation de lavage sous pression ;

- un compteur sera placé sur la canalisation unique alimentant en eaux tous les postes de traitement de surface.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

- Tout changement dans les procédés de fabrication (modification du montage des bains par exemple), toute extension (augmentation de la capacité des bains) tout changement dans les rinçages et de manière générale tout changement notable dans ce qui est prévu dans les notes techniques précitées, sera porté à la connaissance du Commissaire de la République.

II.2.2 - Traitement par bain de sel

L'installation de traitement par bain de sel devra en outre respecter les prescriptions types de l'arrêté n° 121 ci-joint : points 2 à 13.

II.2.3 - Stockages d'acides et de produits chimiques

Les dépôts seront installés sous couvert en des emplacements nettement délimités et bien aérés. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention.

On admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

Il sera procédé à des visites périodiques destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

Pour chaque dépôt distinct une affiche mentionnera la nature des matières entreposées.

Le stockage et l'utilisation d'acides ou de produits chimiques devront respecter les recommandations des fiches de données de sécurité afférentes à chacun de ces produits.

II.2.4 - Produits chimiques utilisés sur les chaînes de traitement de surface

Des documents écrits (liste de produits, fiches de stock) permettant de connaître les quantités et les dates de réception ou d'utilisation des produits chimiques utilisés sur les chaînes de traitement, seront tenus à jour. Ces documents ainsi que les factures correspondantes seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.2.5 - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe II, aux présentes prescriptions. Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspection des Installations Classées.

II.3 Installation de sablage -

II.3.1 Les opérations de sablage se feront dans des cabines équipées d'aspiration prévenant toute dispersion de poussières : l'air capté et épuré avant rejet dans l'atmosphère devra avoir une teneur maximale en poussières de 10mg/Nm³.

II.3.2 Exceptionnellement pour les pièces de grande taille et dans la mesure où cette pratique n'excède pas une durée de 100H par an, le sablage pourra être effectué dans un local spécifique, si cette durée d'utilisation devait s'accroître, une aspiration et un traitement de l'air ainsi capté devra être prévu.

II.4- Dégraissage au baltane

II.4.1- Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

II.4.2- L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

II.4.3- Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

II.4.4- L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

II.4.5- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés.

II.4.6- Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

II.4.7- Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène 150°C pour le perchloréthylène, etc.).

II.4.8- Les déchets en provenance de l'installation (graisses- fonds de cuve - solvant souillé) seront traités comme il est précisé au paragraphe I.5 et confiés à une société agréée.

II.4.9- La concentration en chlorures des vapeurs captées et rejetées à l'extérieur ne devra pas excéder 100 mg/Nm³. Des améliorations devront être apportées sur l'installation pour respecter ce seuil.

II.4.10- Ces prescriptions s'appliquent à la machine de dégraissage, à la paillasse de ressuage et au bac de nettoyage du local rodage.

II.5- Emploi de résines synthétiques

II.5.1- L'emploi de résines époxy, au pinceau, se fera sur un plan de travail spécifique muni d'une hotte d'aspiration des vapeurs de solvant : les quantités mises en oeuvre resteront faibles (0,5 l/jour - 100 l/an).

II.5.2- Une bonne diffusion des vapeurs de solvant sera assurée afin de prévenir tout problème d'odeur ou de toxicité.

II.6- Revêtement de surface : torches à plasma - canon à détonation

II.6.1- Chaque équipement sera placé dans une enceinte spécifique (cabine) étanche, ventilée et insonorisée. Le débouché des canalisations de ventilation sera muni de silencieux.

II.6.2- Les extracteurs d'air seront placés en toiture et munis de filtres électrostatiques garantissant une concentration en poussière dans l'air émis inférieur à 5 mg/Nm³, (en nickel inférieur à 1 mg/Nm³ et en chrome métal inférieur à 0,5 mg/Nm³) et ce sous un délai de 2 ans pour les installations existantes et avant tout début de production pour les extensions prévues.

Les installations de dépoussiérage seront équipées d'appareils de mesure permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Des contrôles pondéraux devront être effectués, par un organisme agréé, lors de la mise en route de ces installations puis périodiquement. Le résultat de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Seront plus particulièrement mesurées les teneurs en chrome métal CrO₃ - Cr6 et Ni.

II.6.3- La distribution d'oxygène et d'acétylène depuis les stockages jusqu'aux équipements utilisateurs sera conforme au code de bonne pratique.

II.6.4- Les appareils à pression éventuellement utilisés devront être conformes à la réglementation sur les appareils à pression.

II.6.5- L'utilisation des équipements sera confiée à des personnes compétentes et suivra une procédure écrite. Des moyens de contrôle permettront de suivre l'évolution des paramètres garantissant la sécurité du fonctionnement de l'équipement.

II.6.6- L'utilisation des équipements devra être asservie au fonctionnement préalable de la ventilation des cabines qui devra avoir un débit tel que toute formation d'atmosphère explosive soit impossible.

II.6.7- Les équipements feront l'objet d'un entretien et de révision périodique rapprochée.

II.6.8- Les poudres et carbures utilisées (nickel - cobalt) seront stockées en récipients fermés de volume inférieur à 5 litres, placés sur des étagères dans un local spécifique, fermé à clé.

Les quantités stockées de poudres de nickel et de cobalt ne devront pas excéder respectivement 100 kg.

En cas d'incendie dans le voisinage du local, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les poudres.

II.6.9- Lors de leur utilisation, ces poudres seront fluidisées sous atmosphère inerte. L'enceinte des cabines sera systématiquement dépoussiérée après utilisation d'un équipement : les poudres récupérées seront traitées avec les mêmes soins que les matières premières.

II.7- Dépôt d'oxygène liquide

II.7.1- L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

II.7.2- Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

II.7.3- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

II.7.4- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

II.7.5- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

II.7.6- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

II.7.7- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

II.7.8- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

II.7.9- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

II.7.10- La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

II.7.11- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

II.7.12- L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

II.7.13- Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- * un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- * un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- * un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normal armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- * deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

II.7.14- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

II.7.15- Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représente 850 litres d'oxygène gazeux à 15°C et à la pression de 1 015 millibars.

II.7.16- L'emploi de tout métal non ductible, à la température minima d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

II.7.17- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

II.7.18- Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

II.7.19- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.7.20- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

II.7.21- L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

II.7.22- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

II.7.23- Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

II.8- Réfrigération et compression d'air

II.8.1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.8.2- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

II.8.3- L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.8.4- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

II.8.5- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

II.8.6- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

II.8.7- Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

II.8.8- Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

II.8.9- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

II.8.10- Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

II.8.11- Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

II.8.12- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II.8.13- Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

II.8.14- Les déchets liquides en provenance des séparateurs des huileurs et les huiles de vidange seront confiés pour leur élimination à une société agréée.

II.9- Dépôt de fuel domestique

II.9.1- Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

II.9.2- Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°- S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°- S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

* le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au II.9.3 ;

* le poids propre du toit ;

* les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;

* les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au II.9.1 ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

II.9.3- Les réservoirs visés au II.9.2 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

II.9.4- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

II.9.5- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

II.9.6- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

II.9.7- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

II.9.8- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords no. Soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

II.9.9. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

II.9.10. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

II.9.11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

II.9.12. - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

II.9.13. - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

II.9.14. - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

II.2.15. - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

II.9.16. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

II.9.17. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

II.9.18. - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

II.9.19. - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 Kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

...

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur un étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ,

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

II.9.20. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

II.2.21. - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

II.9.22. - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

II.9.23. - Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.9.24. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

II.9.25. - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

II.9.26. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

II.10 Travail des métaux

II.10.1. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidents (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

II.10.2. - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

II.10.3. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

II.10.4. - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

II.10.5. - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

II.10.6. - Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'Environnement.

II.10.7. - L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

II.10.8. - L'enlèvement des huiles solubles et autres huiles usées par une Société agréée se fera au minimum tous les ans. Une récupération systématique de ces huiles sera organisée et toutes dispositions seront prises pour éviter leur dispersion et en particulier les infiltrations par le sol. Compte tenu des pertes, le volume des huiles récupérées confiées à une société agréée devrait atteindre 60 % des quantités utilisées.

III - PROTECTION DES TRAVAILLEURS -

Les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées et notamment

- évacuation au fur et à mesure de leur production des fumées, gaz, vapeurs, poussières émises lors des activités de décapages (articles R 232-12 à R232-15 du Code du Travail) ;

- installations électriques conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 ;

- protection contre l'incendie conforme aux dispositions des articles R 233-16 à 233-41 du code du Travail.

IV - AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -

4.1. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu après l'accord de l'autorité judiciaire.

4.2. Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'Environnement.

...

4.3. Enregistrement - rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.4. Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

4.5. Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'Environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'Environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres

lois ou règlements.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Loire, M. le Maire de SAINT-ETIENNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

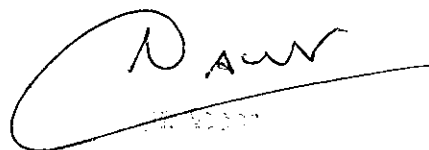
Fait à SAINT-ETIENNE, le 27 DEC. 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Substitut Général

G. PIERRET

Ampliation adressée à :

- M. BOUCHER, Directeur de S.A. UNION CARBIDE FRANCE - 4 place des Etats Unis 94518 RUNGIS cédex ;
- M. le Maire de ST-ETIENNE, comme suite à l'avis du Conseil Mucinipal du 9 septembre 1985 ;
- M. le Maire de ST-JEAN-BONNEFONDS, comme suite à l'avis du Conseil Municipal du 20 septembre 1985 ;
- M. le Maire de La TALAUDIERE, comme suite à l'avis du Conseil Municipal du 27 septembre 1985 ;
- ✓ - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région RHONE-ALPES. Inspecteur des Installations Classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène DE 1-85-192 du 7 novembre 1985 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 13 août 1985 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, comme suite à son avis du 25 juillet 1985 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, comme suite à son avis du 4 septembre 1985 ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, comme suite à son avis du 26 août 1985 ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 9 septembre 1985.
- aux Archives.


M. 12345

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNÉE :

RAISON SOCIALE :
 LIEU DE PRODUCTION :
 COMMUNE :
 CODE POSTAL :

N° SIRET
 CODE APE

--	--	--	--	--	--

TEL : _____ NOM DU RESPONSABLE :

VISA :

PERIODE
 TRIMESTRE :
 ANNÉE :

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE		ORIGINE (Atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	CODE DE TRAITEMENT interne
		AGENCE	MUNICIPALITE					
			C	A				

(1) Raison Sociale et Localisation
 (2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant : PC : traitement physico-chimique, SC : station d'épuration, I : incinération, V : Valorisation, D1 - D2 - D3 : décharges de classe I, de classe II, de classe III.

